



## **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PACK MUTATION »**

### **La présente convention est conclue entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2 avril 2015 et du 11 mai 2015, ci-après désigné le Département,

### **Et**

Le bailleur social **OPUS 67** dont le siège social se situe 15, rue Jacob Mayer, BP 4 67037 STRASBOURG CEDEX 2, représenté par M. Joël FABERT et désigné le bailleur, d'autre part.

### **Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La réunion plénière du Conseil Général des 14 et 15 décembre 2009 adoptant le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 11 mai 2015.

### **Préambule**

Le PDALPD a validé la création du dispositif « PACK MUTATION » destiné à encourager le déménagement vers des logements plus petits, des ménages dont la composition familiale s'est considérablement réduite, mais qui se maintiennent dans les grands logements (T5 et plus). Ce dispositif est étendu aux T4 si les relogements concernent des locataires relevant du PDALPD, et à tout appartement si les relogements concernent des locataires âgés et/ou handicapés acceptant un logement adapté par le bailleur social à la perte d'autonomie et au handicap.

Afin d'inciter à la libération de ces logements, le Département du Bas-Rhin propose des aides financières aux ménages qui acceptent un relogement dans une habitation plus petite proposée par les bailleurs sociaux.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention accordée par le Département dans le cadre du dispositif « Pack Mutation » au bailleur.

Si les frais de remise en état sommaire de l'appartement libéré constituent un frein à la mutation du fait de leur importance, ils seront pris en charge à concurrence de 2500,00 € par le Département du Bas-Rhin.

### **Article 2 : Engagement des parties**

2.1 Le Département s'engage à attribuer au bailleur une subvention de 2 500,00 € TTC, pour :

- les frais de remise en état de l'appartement, soit 2 500,00 €.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée de la manière suivante :

- les frais de remise en état de l'appartement, soit 2 500,00 €

Sur présentation :

- d'une copie du bail signé indiquant le montant du dépôt de garantie
- d'une facture acquittée et certifiée des éventuels frais de remise en état

Dans un délai maximal de 2 mois suivant la restitution des clés par le locataire, le dépôt de garantie sera versé au locataire, déduction faite des sommes restant dues au bailleur (éventuels impayés et frais de remise en état du logement).

### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non respect par le bailleur de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de la plus tardive des signatures des parties.

### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 4 précité pourront être appliquées.

**Article 7 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 2015

Pour le bénéficiaire  
OPUS 67  
Le Directeur Général

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président  
Le Directeur de l'habitat et  
de l'aménagement durable

Joël FABERT

Rémi TROCMÉ